



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prise en charge par le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions

Question écrite n° 2059

Texte de la question

Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur une difficulté tendant à se généraliser concernant la prise en charge par le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) d'une avance sur l'indemnisation des victimes. En effet, l'article 706-15-2 du code de procédure pénale dispose que l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 par la personne condamnée dans un délai de 2 mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive, la partie civile peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement. L'article L. 422-1 du code des assurances précise que le SARVI verse à la victime une provision correspondant à 30 % des dommages et intérêts alloués par le tribunal, avec un minimum de 1 000 euros et un maximum de 3 000 euros. Ce système fonctionne avec efficacité lorsque la juridiction pénale statue sur les intérêts civils en même temps que sur l'action publique en présence du condamné. Au terme du délai de 10 jours, cette décision est définitive et la partie civile peut saisir le SARVI si aucun règlement n'intervient dans les 2 mois. Toutefois, une difficulté survient lorsque la juridiction pénale statue sur les intérêts civils par un jugement distinct de celui rendu sur l'action publique. En pareille hypothèse, le jugement doit être signifié au condamné par un huissier de Justice à la demande de la victime, afin de faire courir le délai d'appel de 10 jours permettant de rendre le jugement définitif. Le problème survient lorsque l'huissier de justice est dans l'incapacité de procéder à une signification à personne. Il s'agit de l'hypothèse où le condamné n'est pas présent à son domicile au moment où l'huissier se présente et que ce dernier procède alors à une « signification à étude », laissant un avis de passage pour inviter le condamné à venir retirer le jugement. Les textes prévoient qu'une signification à étude produit les mêmes effets qu'une signification à partie. Pourtant, dans cette hypothèse, le SARVI refuse sa prise en charge. Aussi, elle aimerait connaître son analyse sur cette question, et les propositions du Gouvernement pour aider les victimes à obtenir un commencement d'indemnisation.

Texte de la réponse

Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions aide au recouvrement des dommages et intérêts alloués à la partie civile par le tribunal à l'issue d'un procès pénal. Il ne peut intervenir que si la décision est définitive, ce qui suppose en matière pénale que la décision ne soit pas susceptible de recours. La mise à exécution forcée de la décision pour la partie civile suppose une notification préalable. En effet, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. A cet égard, la signification qui consiste pour l'huissier de justice à porter à la connaissance d'un individu le contenu d'un acte est le mode de notification des jugements en matière contentieuse, la signification à personne est le principe. Pour le cas où celle-ci est impossible, il est prévu que l'huissier de justice réalise un certain nombre de diligences imposées par le code de procédure civile permettant de s'assurer que le destinataire de l'acte demeure bien à l'adresse indiquée et qu'il en fasse mention dans l'acte de signification. L'huissier de justice doit notamment relater avec précision les actes accomplis pour rechercher le destinataire de

l'acte, notamment interrogation du voisinage, déplacement à la mairie pour consultation des listes électorales, à la gendarmerie ou au commissariat. Le recours au mode de signification « à l'étude » découle de l'impossibilité pour l'huissier de justice de procéder différemment, aux termes des vérifications qu'il a effectuées. Afin de faciliter l'indemnisation des victimes, le gouvernement rappellera aux officiers publics et ministériels et au SARVI, d'une part, les précisions devant figurer dans les actes de signification et, d'autre part, qu'une signification à l'étude produit les mêmes effets qu'une signification à partie.

Données clés

Auteur : [Mme Virginie Duby-Muller](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2059

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 janvier 2018

Question publiée au JO le : [17 octobre 2017](#), page 4936

Réponse publiée au JO le : [3 avril 2018](#), page 2821